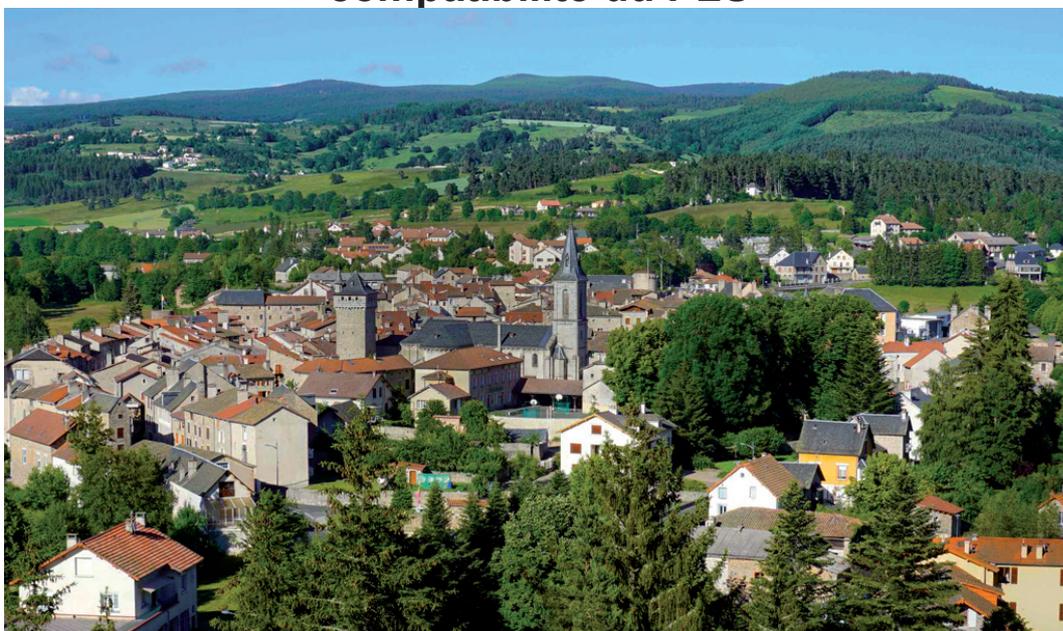




PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME DU MALZIEU-VILLE

Déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU



ELABORATION P.L.U.

Approuvé le :

27/06/2013

Modifications - Révisions allégées - Mises à jour

Déclaration de projet prescrite le 30.06.2025

Modification simplifiée n°1 approuvée le 06.08.2018

VISA

Date :

Le Maire,
Jean-Noël BRUGERON

Pièces administratives

1.1



MAIRIE
48140 LE MALZIEU-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2025

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq,
- en exercice : 15 le trente-juin à vingt heures,
- présents : 10 le conseil municipal de la commune du MALZIEU-VILLE,
- votants : 13 dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
sous la présidence de M. BRUGERON Jean-Noël, Maire.

Date de la convocation : 26/06/2025

Présents : BALEZ Christine, BIDOS Raymond, LECONTE Fabien,
MAGNE Jean-François, MALARTRE Josiane, MUNIER Henri,
PORTAL Corinne, SELIER Babeth, TEISSANDIER Elisabeth.

Absents représentés par pouvoir : ARNAL Florence à BRUGERON
Jean-Noël, LAUMAILLER Christine à SELIER Babeth, SIRET Alain
à MAGNE Jean-François.

Absents : BOUARD Elisa, ROZIERE Andy
MUNIER Henri a été élu secrétaire.

Objets : Prescription d'une procédure de déclaration de projet :
intérêt général du projet d'extension d'un lotissement communal
avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de
la commune du Malzieu-Ville

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les
articles L2121-7 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-54 à
L153-59, L103-2 au L103-6, L300-6, L122-5 à 7 et R153-15 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013
approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du
Malzieu-Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 août 2018
approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de la commune du Malzieu-Ville ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension du lotissement communal (sur du foncier communal), mené par la commune, vise à pallier à la rétention foncière, à inverser la tendance démographique en captant les actifs du territoire, à maintenir le bon fonctionnement des services à la population (équipements scolaires, commerces, etc.), dans l'esprit d'accueil de la population. Ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLU, lequel vise notamment à « *Soutenir la politique d'accueil de nouveaux résidents tout en maîtrisant l'urbanisation* ».

Ce dernier point trouve sa concrétisation par la décision de la société FROMAGERS DE LOZERE d'installer son activité au Malzieu dans les locaux de l'ancienne coopérative laitière.

Pour l'arrivée de cette nouvelle entreprise porteuse de 20 emplois, le conseil municipal par délibération du 25 mars 2024 a décidé de céder moyennant l'euro symbolique au profit de la société FROMAGERS DE LOZERE, titulaire des droits sur les baux emphytéotiques les parcelles cadastrées section B, numéros 390, 622 et 487.

Le maire explique qu'il est nécessaire dans ce cadre d'engager une procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU, celle-ci étant compatible avec le PADD ;

CONSIDERANT que la commune n'est pas couverte par un SCoT approuvé ; à ce titre, une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme, doit être engagée ;

CONSIDERANT que ce projet bénéficie d'une situation satisfaisante en termes de desserte, de proximité avec les pôles d'équipements locaux ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de lotissement communal amène à une ouverture de foncier ; celui-ci sera compensé par une fermeture (parcelle A1323) au moins équivalente en surface de foncier constructible depuis l'approbation du PLU en 2013 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme, le projet fera l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable, afin de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

DECIDE de prescrire une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune du Malzieu-Ville.

DECIDE d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L103-2 à L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Parution d'au moins un article d'information dans un journal local ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation ;
- Diffusion sur le site internet de la commune du Malzieu-Ville.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie du Malzieu-Ville durant un délai d'un mois ; une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département de la Lozère.

Conformément à l'article L132-7, L132-9, L132-10 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques, notamment :

- au Préfet de la Lozère ;
- aux Président(e)s du Conseil Régional d'Occitanie et du Conseil Départemental de la Lozère ;
- aux Président(e)s de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du PETR Pays du Gévaudan Lozère
- aux Directeurs du Centre National de la Propriété Forestière et de l'Institut National des Appellations d'Origine, le cas échéant.

Ainsi fait et délibéré en commune les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Jean-Noël BRUGERON.